

**AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**VILLE DE POITIERS**

**-**

**???**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**VILLE DE POITIERS**,

Collectivité territoriale ayant son siège social à POITIERS (86000), en l’Hôtel de Ville, 15 place du Maréchal Leclerc et identifiée sous le numéro SIREN 218 601 946.

La VILLE DE POITIERS est représentée par sa Maire, Léonore MONCOND’HUI, demeurant à POITIERS (86 000), en l’Hôtel de Ville, 15 place du Maréchal Leclerc.

Ci-après dénommé dans le corps de l’acte **VILLE DE POITIERS**

**D’UNE PART**

**ET**

Identité du titulaire de l’autorisation : xxx

Nom de la personne morale : XXX

Numéro de SIRET : XXX

Représentée par xxx , agissant en sa qualité de xxx déclarant être dûment habilité à l’effet des présentes.

Ci-après dénommée dans le corps de l’acte le **TITULAIRE**

**D’AUTRE PART**

**EXPOSE PREALABLE**

La Ville de Poitiers organise un concert gratuit le vendredi 7 juillet 2023 au parc de Blossac de 20h00 à 23h30 avec EHLA et Yannick NOAH . A cette occasion, elle autorise le titulaire à occuper une partie du domaine public pour l’installation d’une buvette.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE**

**Article 1 – OBJET**

La présente AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le TITULAIRE occupe un bien immobilier dépendant du domaine public de la VILLE DE POITIERS conformément aux articles L. 2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

**Article 2 – DESIGNATION**

La partie du domaine public faisant l’objet de la présente autorisation est située dans l’enceinte du parc de Blossac. Son emprise est délimitée conformément au plan annexé à la présente convention.

Ci-après désigné dans le corps de l’acte « **le bien »**

**Article 3 – CONDITIONS D’OCCUPATION**

**Destination**

Le TITULAIRE occupera le bien afin d’y installer une buvette, conformément :

* aux clauses contenues dans la présente convention
* aux prescriptions techniques contenues dans le cahier des charges annexé à la présente convention

Cette activité est réalisée en son nom propre et sous son unique responsabilité. Il ne s’agit en aucun cas d’une prestation réalisée pour le compte de la Ville de Poitiers.

Toute autre affectation est interdite.

**Condition suspensive**

La présente autorisation est conditionnée par la tenue du concert. L’annulation du concert, pour quelque cause que ce soit, entrainerait automatiquement la résolution de la présente autorisation sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

**Cession – Sous-occupation**

Le TITULAIRE ne pourra pas donner à sous-occupation tout ou partie du bien.

**Etat des lieux**

Le TITULAIRE sera tenu de laisser les lieux dans l’état de propreté dans lequel il les aura trouvés avant son passage.

**Article 4 – DUREE**

La présente AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE est consentie et acceptée à la date et pour les horaires suivants : le vendredi 7 juillet 2023 de 18h30 à 23h30.

Elle ne pourra faire l’objet d’aucun renouvellement ni d’aucune prolongation ou reconduction.

**Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

**Redevance**

La présente AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE est consentie et acceptée en contrepartie du versement d’une redevance dont le montant est arrêté à 409,50 € conformément à la délibération tarifaire n°2022-0293 du 30 janvier 2023, auquel s’ajoute l’accès à l’alimentation électrique et la consommation pour un montant forfaitaire de 90,50 euros.

Pour des raisons météorologiques, le montant de la redevance sera revu à la baisse.

En cas d’annulation du concert du fait de la Ville ou de la société de production, le TITULAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité. Conformément à l’article 1 « condition suspensive », le TITULAIRE ne serait dans ce cas de figure pas autorisé à occuper le domaine public et, en conséquence, n’aurait pas de redevance à payer.

**Article 6 – RESPONSABILITE – ASSURANCE**

**Responsabilité**

Le TITULAIRE n’exerçant pas son activité pour le compte de la ville de Poitiers, il demeure seul responsable de son activité.

Il est ainsi responsable de tout dommage causé par son occupation ou son activité, particulièrement vis-à-vis des tiers. La VILLE DE POITIERS ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de toute nature qui pourraient survenir au cours de la présente autorisation, que le titulaire en soit victime ou à l’origine. Le TITULAIRE ne pourra donc pas exercer de recours contre la VILLE DE POITIERS.

A titre informatif, le TITULAIRE s’engage à prévenir sans délai les représentants de la VILLE DE POITIERS dans l’hypothèse d’un dommage ou accident ou incident dont il aurait connaissance lors de l’exercice de son activité.

**Assurance**

Le TITULAIRE souscrira une assurance de responsabilité civile en vue de couvrir les risques inhérents à son occupation et à son activité.

**Article 7 – LITIGES**

Tous les litiges dont pourraient faire l’objet l’interprétation de la présente AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE seront soumis, en cas d’échec de conciliation amiable, au Tribunal Administratif de POITIERS (86000).

**Article 8 – ANNEXES**

Figurent en Annexes de la présente AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE :

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe 01** | Plan délimitant l’emprise de l’autorisation d’occupation |
| **Annexe 02** | Cahier des charges |
|  |  |

**Article 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l’exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

* pour le TITULAIRE à
* pour la VILLE DE POITIERS, en l’Hôtel de Ville de POITIERS (86 000), 15 place du Maréchal Leclerc.

Fait sur quatre (4) PAGES, en TROIS (3) exemplaires

A POITIERS (86 000),

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, pour le TITULAIRE

Et le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, pour la VILLE DE POITIERS

|  |  |
| --- | --- |
| **VILLE DE POITIERS** | **LE TITULAIRE** |
| La MaireLéonore MONCOND’HUY |  |